PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 06 FEVRIER 2026

L'an 2026,
Le 06 février,
A 10h00 heures,

Les actionnaires de la Société ENTREPRISE ALLAMANNO – société par actions simplifiées au capital de 1.000.000 €, divisé en 4.536 actions de 220,46 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées, immatriculée au RCS de Gap sous le n°385 950 068, dont le siège social est situé Zone d'activité Les Sablonnières, 12 rue de la Série E, 05120, L'Argentière-la-Bessée (ci-après désignée « *la Société* ») – se sont réunis **Assemblée Générale Extraordinaire** (ci-après désignée « *l'Assemblée* »), au Zone d'activité Les Sablonnières, 12 rue de la Série E, 05120, L'Argentière-la-Bessée, sur convocation faite par le Président selon lettre envoyée par courriel adressée le 21 janvier 2026 à chaque actionnaire.

PREAMBULE

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Romain ALLAMANNO (ci-après désignée « *le Président* »), en qualité de co-Gérant de la Présidente, la Société ALLAMANNO DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 3 983 450 €, immatriculée au RCS de Gap sous le n°489 067 074, dont le siège social est situé Zone d'activité Les Sablonnières, 12 rue de la Série E, 05120, L'Argentière-la-Bessée.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 4.536 actions sur les 4.536 actions ayant le droit de vote.

PROCES-VERBAL

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

1. La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
2. La feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires ;
3. Un exemplaire des statuts de la Société ;
4. Un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes ;
5. Les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif aux greffes des Tribunaux de commerce de MARSEILLE et GAP ;
6. L'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au BODACC en date du 27 novembre 2025 pour la Société ENTREPRISE ALLAMANNO ;
7. L'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au BODACC en date du 16 décembre 2025 pour la Société ABM TP ;
8. Le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, le Président déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des actionnaires, au siège social, (30) trente jours au moins avant la date de la présente Assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

En outre, le Président déclare que conformément au régime simplifié de l'apport partiel d'actif prévu par l'article L. 236-28 du Code de commerce, il n'y avait donc pas lieu à l'établissement d'un rapport écrit mis à la disposition des actionnaires, ni à la désignation d'un commissaire à la scission, ni à la désignation d'un commissaire aux apports ou aux avantages particuliers.

Il déclare en plus qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des Sociétés ENTREPRISE ALLAMANNO et ABM TP, après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Renonciation unanime à se prévaloir du défaut de convocation et de communication des documents prévus par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la Société dans les formes et délai prescrits par ces dispositions ;

2. Approbation d'un traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la Société ENTREPRISE ALLAMANNO (Apporteuse) à la Société ABM TP (Bénéficiaire) de sa branche complète et autonome d'activité relative aux travaux de voirie et réseaux divers (VRD) des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes, approbation de ces apports et de leur rémunération ;

3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle les principales modalités de l'apport partiel d'actif projeté.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PROCES-VERBAL

CECI EXPOSE, L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE A DECIDE D'ADOPTER LES RESOLUTIONS SUIVANTES

➢ ***RESOLUTION LIMINAIRE***

Renonciation unanime à se prévaloir du défaut de convocation et de communication des documents prévus par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la Société dans les formes et délai prescrits par ces dispositions.

La collectivité des Associés, donnant acte au Président de la Société qu'elle a obtenu toutes les informations nécessaires sur l'ordre du jour de la présente délibération et qu'elle a disposé d'un délai suffisant pour étudier les résolutions qui lui sont soumises, renonce, à titre définitif et irrévocable :

1. A se prévaloir du défaut de convocation à la présente réunion et de communication de documents relatifs à ladite réunion prévue par les dispositions de la loi, des règlements, des statuts de la Société et de tous accords extrastatutaires dans les formes et délais prescrits par ces dispositions ;

2. A tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit à l'encontre de la Société et/ou ses dirigeants concernant les modalités de convocation et de communication à la collectivité des Associés des documents d'information relatifs à la présente décision collective.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

➢ ***PREMIERE RESOLUTION***

Approbation du traité d'apport partiel d'actif et de la rémunération de l'apport

L'Assemblée, après avoir pris connaissance :

- ✓ Du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 12 octobre 2025 avec la Société ABM TP, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 50.000 €, immatriculée au RCS de Marseille sous le n°933 429 300, dont le siège social est situé 29 Traverse Santi, 13015, Marseille, représentée par sa Présidente, la Société ENTREPRISE ALLAMANNO, elle-même représentée comme indiqué ci-dessus ;

- ✓ Du traité d'apport partiel d'actif définitif, signé le 06 février 2026 ;

- ✓ Des comptes annuels des Sociétés ENTREPRISE ALLAMANNO et ABM TP arrêtés au 31 mars 2025 ;

Approuve :

- ✓ Le traité d'apport dans toutes ses dispositions et l'apport partiel d'actif qu'il prévoit, aux termes duquel la Société ENTREPRISE ALLAMANNO fait apport à la Société ABM TP à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions de sa branche complète et autonome d'activité relative aux travaux de voirie et réseaux divers (VRD) des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes ;

- ✓ L'évaluation retenue à la valeur réelle, reposant sur un prévisionnel de développement de la branche d'activité apportée sur trois ans, selon la méthode de la valeur patrimoniale, conformément au règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général, concernant les fusions et scissions sans échange de titres,
  - (1) des éléments d'actif apportés d'un montant de deux cent vingt-quatre mille sept cent dix-sept euros (224.717,00 €),
  - (2) des éléments de passif pris en charge d'un montant de treize mille neuf cent quatre-vingt-sept euros et trente-cinq centimes (13.987,35 €),
  - (3) soit un actif net apporté égal à deux cent dix mille sept cent vingt-neuf euros et soixante-cinq centimes (210.729,65 €),

  étant précisé qu'il a été expressément convenu que la Société ENTREPRISE ALLAMANNO serait garante solidaire du passif pris en charge par la Société ABM TP ;

- ✓ L'attribution à la Société ENTREPRISE ALLAMANNO quatre mille deux cent quatorze (4.214) actions nouvelles de cinquante euros (50,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance à partir du 09 février 2026, à créer par la Société ABM TP à titre d'augmentation de son capital.

PROCES-VERBAL

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

➢ ***DEUXIEME RESOLUTION***

Apport partiel d'actif

L'Assemblée constate que l'apport partiel d'actif :

- ✓ Prendra effet, fiscalement et comptablement, au 09 février 2026,
- ✓ Sera définitivement réalisé le 06 février 2026, sous réserve de la décision de l'associée unique de la Société ABM qui approuvera l'apport et décidera l'augmentation de son capital destinée à le rémunérer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

➢ ***TROISIEME RESOLUTION***

Pouvoirs au Président afin de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par lui-même ou par un mandataire désigné par lui

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Président, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par lui-même ou par un mandataire désigné par lui, et en conséquence :

- ✓ De réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la Société ABM TP, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la Société ENTREPRISE ALLAMANNO à la Société ABM TP ;
- ✓ De remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;

- ✓ Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Elle donne tous pouvoirs au Président pour s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la Société ABM TP.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- ➢ ***CINQUIEME RÉSOLUTION***

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

* * *

PROCES-VERBAL

A L'ARGENTIERE-LA-BESSEE,
Le 06 février 2026.

Partie	Signataire	Signature
La Société ALLAMANNO DEVELOPPEMENT *Présidente*	**Monsieur Romain ALLAMANNO** *En qualité de co-Gérant*	